

Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.

VU que l'exploitation des cours d'eau serait un grand moyen de prospérité pour le pays;—A ces causes, sa majesté etc. Préambule.

I. Tout propriétaire riverain est autorisé à utiliser et exploiter la rivière ou cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, etc. Tout proprié-
taire riverain
pourra exploi-
ter un cours
d'eau.

II. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront garants de tous dommages qui pourront en résulter et être causés à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement. Responsabili-
té quant aux
dommages qui
en résulteront.

III. Ces dommages seront constatés à la requisition des personnes lésées par les experts de la municipalité locale où seront situées les propriétés qui feront l'objet des réclamations, sous la direction du surintendant de comté, et en procédant, autant que faire se pourra, en conformité à la loi municipale et notamment à l'article 52; en évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts, s'il y a lieu, pourront établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés des réclamants de l'établissement des dites usines, moulins, manufactures et machines. Estimation
des dommages.

IV. A défaut du paiement des dits dommages et indemnités dans les quinze jours qui suivront le dépôt du certificat d'expertise par le surintendant au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, celui y obligé sera tenu de démolir les dits travaux ou iceux le seront à ses frais et dépens, le tout sans préjudice aux dommages et intérêts alors encourus. A défaut le
paiement des
dommages les
travaux seront
démolis.

V. La présente loi ne privera point les seigneurs de leurs droits d'indemnité contre qui il appartiendra, s'il y a lieu. Droits des sei-
gneurs pour
indemnité.

VI. Cette loi n'a rapport qu'au Bas-Canada.